



Arrêt

n° 144 155 du 27 avril 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13.8.2014 et notifiée le 24.9.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. MOENS loco Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 septembre 2010, le requérant a sollicité auprès du Consulat de Belgique à Casablanca la délivrance d'un visa long séjour en tant qu'étudiant. Le 27 octobre 2010, le visa lui a été octroyé. Son titre de séjour temporaire a été renouvelé jusqu'au 21 novembre 2014.

1.2. Le 27 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire de conjoint d'une ressortissante autorisée au séjour illimité.

Le 13 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 14) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 septembre 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

0 L'intéressé ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Vu que la personne rejointe ne produit pas les preuves suffisantes que ses revenus sont stables et réguliers et suffisants. En effet, la personne rejointe (Madame [T. H.] /épouse) ne produit que 5 fiches de paie concernant ses revenus pour les mois de :

Novembre 2013 pour un salaire net de 1286.51 euros ;

Février 2014 pour un salaire net de 1233.27 euros ;

Mars 2014 pour un salaire net de 1211.73 euros ;

Avril 2014 pour un salaire net de 1345,40 euros ;

Mai 2014 pour un salaire net de 1080.90 euros.

Précisons que ces montants ne sont ni stables, réguliers et suffisants d'autant plus que le couple s'acquitte mensuellement d'un loyer de 650,00 euros plus 50,00 euros pour l'eau. Ce qui laisse au ménage plus ou moins 500,00 euros par mois pour subvenir aux charges du ménage.

Qu'en conséquence Madame [T. H.] /épouse ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Notons que la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.3. Le 23 octobre 2014, le requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse tendant à justifier de la suffisance des revenus de son épouse. Le 5 novembre 2014, il lui a été répondu que la décision initiale était maintenue.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris *« de la violation des articles 10, §2 alinéa 3 et 11, §1e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle et du principe de minutie / gestion consciencieuse».*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que son épouse ne justifiait pas de revenus stables et réguliers alors qu' *« un examen attentif des fiches de paie (...) permet de constater qu'elle est employée depuis le 3.6.2013 »* et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation matérielle.

Elle ajoute qu' *« il ressort des fiches de paie (...) qu'elle perçoit, certains mois à tout le moins, des revenus supérieurs à 120% du revenu d'intégration sociale (voyez la fiche de paie du mois de mai 2014) et que les autres mois, les montants qu'elle perçoit ne sont que légèrement inférieurs à ce montant »* et constate que la partie défenderesse a omis de tenir compte du fait que *« [son épouse] perçoit chaque année, en tant que travailleuse salariée, un pécule de vacances »* et qu' *« il s'agit d'une obligation légale de l'employeur, dont l'Office devait tenir compte, quand bien même [elle] ne l'avait pas signalé, et qui a pour conséquence une augmentation de ses revenus »*. Elle conclut au caractère erroné de la

motivation en ce que la décision entreprise considère que les revenus de son épouse sont insuffisants et à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée plus en avant sur les revenus de son épouse si elle estimait que le dossier était incomplet dès lors qu'elle le « *fait d'ailleurs fréquemment* » et que les fiches de paie de son épouse laissent apparaître qu'elle travaille depuis le mois de juin 2013. Elle conclut à une violation de l'obligation de gestion consciencieuse/minutieuse qui pèse sur la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande en tant que conjoint d'un étranger autorisé au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 2. (...) L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

(...)

§ 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort des dispositions précitées que le conjoint d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition que l'étranger rejoint démontre qu'il dispose de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, en vue d'établir la disposition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de son épouse, la partie requérante a produit cinq fiches de paie. La partie défenderesse a toutefois estimé que « *ces montants ne sont ni stables, réguliers et suffisants d'autant plus que le couple s'acquitte mensuellement d'un loyer de 650,00 euros plus 50,00 euros pour l'eau. Ce qui laisse au ménage plus ou moins 500,00 euros par mois pour subvenir aux charges du ménage* ».

Or, comme soulevé à juste titre par la partie requérante, les fiches de paie de son épouse démontrent que cette dernière travaille dans le cadre de ce contrat depuis le mois de juin 2013 et que le montant de ses revenus mensuels ne s'éloigne pas beaucoup du montant de 120 % du revenu d'intégration social. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse était tenue d'expliquer en quoi elle estimait ces revenus n'étaient « *ni stables, réguliers et suffisants* ».

En effet, si, en termes de note d'observations, la partie défenderesse semble alléguer qu'à défaut de production de la fiche de salaire du mois de décembre 2013 et de janvier 2014, il va de soi que « *la partie adverse a à juste titre indiqué que les preuves produites n'établissent pas de manière suffisante la stabilité et la régularité du salaire de l'épouse qu'il rejoint* », cette justification n'apparaît pas clairement de la motivation de la décision querellée et ne répond, en tout état de cause, pas à l'argument de la partie requérante pris du fait qu'il était précisé sur les fiches de paie que son épouse travaillait depuis le mois de juin 2013. En conséquence, le Conseil constate, de concert avec la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision querellée quant au caractère stable et régulier des revenus de son épouse.

Le même constat s'impose quant à l'analyse du caractère suffisant des revenus de cette dernière, notamment au regard des différentes fiches de paie déposées et des montants précisés, la motivation de la décision querellée ne permettant pas de comprendre la conclusion de la partie défenderesse alors que le montant des revenus de l'épouse de la partie requérante avoisine le montant de 120% du revenu d'intégration social. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte pas davantage d'explications dans sa note d'observations, se contentant de reproduire la motivation de la décision querellée sans expliquer davantage les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les 500 € par mois restant n'étaient pas suffisants pour subvenir aux charges du ménage.

Le Conseil insiste sur le fait que, l'épouse de la partie requérante ayant démontré travailler depuis le mois de juin 2013 et disposé de revenus relativement proche du montant de référence adopté par la partie défenderesse, les fiches de paie produites constituent un commencement de preuve du caractère stable, régulier et suffisant de ses ressources de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer plus en avant sur ces éléments plutôt que d'affirmer de manière péremptoire que les montants des ressources de l'épouse de la partie requérante ne sont ni stables, réguliers et suffisants.

Partant, la décision entreprise est insuffisamment motivée à cet égard, et démontre une violation de l'obligation de motivation matérielle qui pèse sur la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire du 13 août 2014 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS